RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Formulaire de déclaration Liaison par autocar ≤ 100 km



A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces au dossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@arafer.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée ;
- Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Arafer)

Identification de l'entité effectuant la déclaration		
Nom de l'entreprise		
Raison sociale de l'entreprise		
Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹		
Département d'établissement de l'entreprise		

	Liaison déclarée
S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées : • Places commercialisées	
en sus du volume initialement déclaré	
 Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés 	
Diminution de temps de parcours d'au moins 10%	
 Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés 	
Origine² de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)	
Destination ³ de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)	

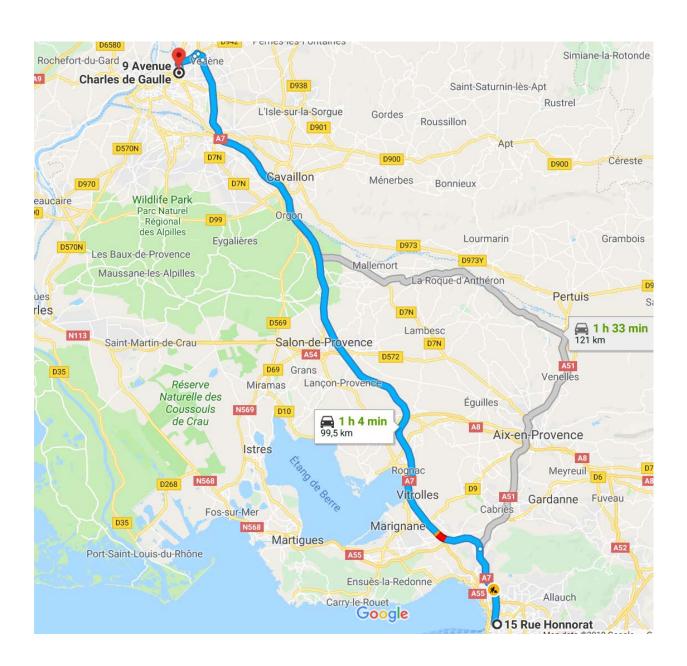
^{1 «} Les entreprises de transports public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat »

² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

Itinéraire(s) envisagé(s)	
Temps de parcours	
(en heures et minutes)	
Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire	

Pièce jointe n°1
Itinéraire MARSEILLE – AVIGNON (LE PONTET)



Pièce jointe n°2

Fréquence MARSEILLE – AVIGNON (LE PONTET)

Fréquence hebdomadaire

Jour/Itinéraire	Départs de Marseille vers Avignon (Le Pontet)	Départs de Avignon (Le Pontet) vers Marseille
Lundi	10h45	20h55
Mardi	10h45	20h55
Mercredi	10h45	20h55
Jeudi	10h45	20h55
Vendredi	10h45	20h55
Samedi	10h45	12h55
Dimanche	10h45	20h55
Offre par trajet	53 places (tous les jours)	53 places (tous les jours)